



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 276
(Privé)

Loi concernant Coulonge Construction Inc.

Présentation

Présenté par
M. John Kehoe
Député de Chapleau



Éditeur officiel du Québec
1991

Projet de loi 276

(Privé)

Loi concernant Coulonge Construction Inc.

ATTENDU que Coulonge Construction Inc. a été constituée en corporation par lettres patentes émises le 14 avril 1965 en vertu de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) et a été dissoute le 29 mars 1975 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Coulonge Construction Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre délégué aux Finances de faire reprendre existence à Coulonge Construction Inc.

2. Sur réception par le ministre délégué aux Finances d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.